

172

janvier Depuis l'an 1630. jusqu'à  
le 1<sup>er</sup> de mai 1631. obtenu l'acte de bénéfice d'âge

Compte de la tutelle  
Et administration des Biens, de  
Messieurs Alexandre, Jean Bertrand, et  
Margueritte de Biaudos En Sans pupilles  
De Defunt Noble Alexandre de Biaudos,  
Noblesse de Biaudos, et de Dame Marie  
de Borda sa veuve

Rendu par Noble Jean de Biaudos  
Noble de Casteja

curateur, et administrateur nommé par  
le juge de Gasse le mois de janvier 1630.

A la place de ladite Dame de Borda mere

= qu'est d'elle avoir repris la dite administration après la mort d'elle, gérée, on est fait mention de  
divers voyages faits à l'effet de la dite affaire par le Sr. de Casteja fils du rendant compte qui avec  
son père un de ses aînés l'ont fait manquer, et un peu solidaire, et  
Biaudos ayant fait autre serrement à la clature dudit compte un voyage à la cour pour entrevoir un  
juris militaire, qui y a eu arbitrage d'abord de Bordeaux pour la décision de ce fait du compte de la dite  
de Borda à l'effet de ce le 1<sup>er</sup> de Notton par elle et le 1<sup>er</sup> de Casteja fils pour l'opinion ont été à Bordeaux.

Janvier  
1650

Premiere  
Vendredi  
Dix neuf

C'est le compte que  
rend Noble Jean d'Abiau des  
Escheues Sire de Castetja  
Au Non Et Courme  
Cuatello De Nobles  
Alexandre Jean Baptiste Et  
Marguerite d'Abiaus filz  
et heritiers de feu noble  
Alexandre d'Abiaus Sire  
Oudiet Lier De La  
Village en administration  
faite par dits Alexandre  
Jean Baptiste et Margue  
d'Abiaus Despuis Ladite  
Village de Cuatello qui  
estoit Au Moia de Jan  
mill Six Cens Trent  
Jusques a present Orain

&

## Janvier 1630. Premier inventaire sur dix-neuf.

C'EST CE COMPTE QUE rend noble Jean de BIAUDOS, écuyer sieur de CASTETYA, au nom et comme curateur de nobles Alexandre, Jean—Bertrand et Marguerite de BIAUDOS, fils et héritiers de feu noble Alexandre de BIAUDOS, sieur dudit lieu, de la charge et administration faite desdits Alexandre, Jean-Bertrand et Marguerite de BIAUDOS, depuis ladite charge de curatelle qui était au mois de janvier 1630 jusqu'à présent, devant nous Monsieur le JUGE ROYAL DE GOSSE, en présence du PROCUREUR JURIDICTIONNEL dudit lieu, entre les mains dudit Alexandre de BIAUDOS, fils aîné, a présent pourvu de lettres de bénéfice d'âge, comme s'ensuit :

PREMIEREMENT DIT ledit sieur de CASTETYA, qu'ayant demoiselle Marie de BORDA, veuve dudit feu sieur de BIAUDOS, administré longtemps lesdits de BIAUDOS ses enfants, et dudit feu ensemble leurs biens, elle avait répudié ladite administration. Et sur ladite répudiation, ledit sieur de CASTETYA avait été donné curateur auxdits enfants entre les mains duquel elle avait rendu compte, et par ledit compte, elle avait représenté les biens, meubles et immeubles délaissés par ledit feu son mari selon l'inventaire qui fut pour lors vérifié. Tellement qu'a présent, ledit sieur comptable entend rendre compte selon le compte à lui rendu par ladite demoiselle, qui tient lieu d'inventaire pour être vérifié, et à cette fin, il rend et répudie ledit compte tant en rente que mise, duquel il sera tenu pour acquitté et déchargé,

PAR le premier article dudit compte on est la représentation des biens, il est fait mention de LA MAISON NOBLE DE BIAUDOS en la qualité qu'elle était couchée par l'inventaire, avec le jardin, pièce de terre et verger d'un tenant, dont le sieur comptable sera tenu pour acquitté et déchargé,

PAR le second article du même compte, il est porté qu'ayant ledit feu sieur de BIAUDOS, en son vivant acquis certaine DIME INFÉODÉE EN LA PAROISSE DE BIAUDOS, pour la somme de quinze cents livres, laquelle dime avait, après son décès, été rachetée, en telle sorte qu'il avait reçu ladite somme de quinze cents livres et cent cinquante livres pour la justice, et qui revient à mille six cent cinquante livres laquelle somme il fait état de reçu, et par ce .....1650 L

D'AVANTAGE sera le sieur comptable tenu pour dûment acquitté et déchargé du MOULIN appelé HABAAS, contenu au troisième article dudit compte,

COMME pareillement d'autre MOULIN appelé MONDRAN mentionné au quatrième article dudit compte, pour être lesdits moulins en aussi bon état qu'au temps qu'il les a pris,

ET POUR LE REGARD du MOULIN appelé de SOTS (?), dont il est parlé au cinquième article du même compte, dit le sieur comptable que ladite demoiselle avait été déchargée de la représentation dudit MOULIN ayant égard à ce qu'elle avait obligé à en faire la revente en faveur de noble JEAN LE BLANCO, sieur de NORTHON, comme ayant le droit de rachat, moyennant la somme de six mille cent cinquante livres qu'elle en avait reçue et fait état audit compte. Laquelle somme avait été déduite et confuse avec la mise dudit compte, et par ce moyen, il sera tenu pour acquitté et déchargé,

EN OUTRE rend le sieur comptable le BOIS DE CASTIGNON, la pièce de terre et pré appelés LESTAGNA, la TUILLIERE DE GURGUE, la maison appelée LE VERGERON avec la vigne, jardin et lopin de terre, ensemble autre pièce de terre, vigne et verger, petite maisonnette appelée LA VIGNE DU CAMP; en outre la métairie appelée COULHŞCQ avec deux tonneaux à tenir du CITTEC, jardin, terres labourables dépendant de ladite métairie, lesquels biens, avec le bétail y mentionné et contenu au sixième article dudit compte, de quoi il sera tenu pour acquitté et déchargé,

SEMBLABLEMENT sera aussi déchargé de la pièce de terre appelée LE CASILHON avec une petite maisonnette bâtie sur icelle mentionnée au septième article dudit compte,

REPRESENTE la maison et métairie appelée POULIT consistant en jardin, verger, terres labourables, de la maison et métairie appelée PUYOU consistant aussi en jardin, verger et terre labourable, en un enclos mentionné au huitième article dudit compte, et par ce moyen en sera déchargé,

PAR le neuvième article dudit compte, il est fait mention d'une maison et métairie appelée PEREU (?) avec une pièce de terre en pré appelée LE COUDICQ, que le sieur rend et en sera tenu pour déchargé,

PLUS représente la maison et biens appelés PRISSE, outre la maison et biens appelés SILLANNE, mentionnés au dixième article du même compte, dont il sera déchargé,

Iceux rend autre maison et biens appelés LESBARRES expertisés au onzième article dudit compte, qu'il sera aussi déchargé,

EN outre sera déchargé d'autre maison et biens appelés HITTON, mentionnés au deuxième article dudit compte,

POUR ce qui concerne l'article treizième dudit compte, il est porté y avoir une maison et biens appelés DISABOU, qu'il rend et sera déchargé,

PAR le quatorzième article du susdit compte, ladite DEMOISELLE DE BORDA avait déclaré que (des) biens avaient été poursuivis au décès, et qu'elle fut contrainte (de) se rendre enchérisseuse et les acheta en son nom, tellement qu'elle fit état de la moitié de la somme pour laquelle lesdits biens avaient été originairement acquis par ledit feu, qui étaient de leur "assossieté". Et ladite somme ainsi compensée avec la mise, dont le comptable sera déchargé,

D'AVANTAGE DIT le sieur comptable qu'il rend autres biens appelés LANNEMAYQU, autres biens appelés TASBARATS (?) mentionnés au quinzième et seizième article dudit compte, et en sera tenu pour acquitté et déchargé,

ET en ce qui regarde la métairie appelée CLANC (?), mentionnée au dix-septième article du même compte, ladite demoiselle alléqua le désistement qu'elle avait été condamnée faire suivant un arrêt du PARLEMENT' et en fut déchargée} et conséquemment le sieur comptable du bétail y mentionné qui consiste en une gasaille qui est en pied,

PLUS rend une pièce de terre labourable appelée LESBARRES sise au CAMP du TORON, autre pièce appelée la pièce de LA ROUILHE (?), autre pièce de terre labourable du CAZAU DE LABARRERE, autre pièce appelée SEGUAT DE LA SALLE, autre pièce appelée SEGUAT HAUT en tuyage, le lieu appelé HAUT CAZAU avec les DROITS D'EGLISE, autre pièce appelée DU BIOUX (?), autre pièce de terre appelée du PARC DU TORON, autre pièce appelée LA CORREGÉ DU HAUT, autre pièce appelée SEGUAT DE LA SALLE, autre appelée LE CAMP DE MAUBECO, mentionnés aux 18e, 19e, 20e, 21e, 22e, 23e, 24e, 25e, 26e, 27e et 28e articles dudit compte, dont le sieur comptable sera déchargé,

EN OUTRE rend autre que ledit feu avait sur les biens appelés PERE (ou-BERQHQ, mentionnés au vingt neuvièmes articles dudit compte,

POUR l'article trentième dudit compte, il est fait mention de certains fiefs acquis par ledit feu de feu Monsieur de MONTOLIEU, en la PAROISSE DE BIAUDOS, de quoi le sieur comptable sera déchargé,

PAREILLEMENT SERA déchargé d'une pièce de terre appelée MARGUERITE DE CASSENER, d'autre appelée HEMAT, d'autre pièce appelée HABA, de certains fiefs acquis du sieur de BEDOREDE, d'autre fiefs acquis de LAURENT de HICQUET dit BOUVRAILHACQ, et encore d'autres fiefs acquis du même

sieur de BEDOREDE; le tout exprimé et mentionné par le trente-et-unième, trente-deuxième, trente-troisième, trente-quatrième, trente-cinquième et trente-sixième articles dudit compte.

POUR CE qui regarde les articles trente-sept, trente-huit, trente-neuf, quarante, quarante-et-un et quarante-deux dudit compte, qui sont les représentations des bétails de toute condition, que ladite demoiselle rendit lors dudit compte, le sieur comptable les rend pareillement, étant aux lieux et métairies y mentionnés, dont il en sera valablement acquitté et déchargé,

ET pour le regard du profit et revenu du bétail, il déclare n'en avoir rien retiré. Ainsi, si rien (n'en) a été retiré, ça été ladite DEMOISELLE MARGUERITE DE BIAUDOS qui l'a retiré et l'a employé pour les affaires communes d'elle et de son frère aîné, et partant, il en sera déchargé,

D'AVANTAGE rend tous et chacun les biens meubles en quoi qu'ils consistent et de mille natures qu'ils soient, et que ladite demoiselle rendit. Et mentionnés aux articles quarante-trois, quarante-quatre, quarante-cinq, quarante-six et quarante-septième articles dudit compte, et par ce moyen, il en sera tenu pour déchargé,

PAREILLEMENT SERA déchargé des obligations mentionnées au quarante-huitième article dudit compte, d'autant que la moitié desdites obligations étaient et sont données acquises à ladite demoiselle en conséquence de son association, et de l'autre moitié elle en a fait état dont il a été compensé et donné confus avec la mise,

FINALLEMENT rend le sieur comptable les documents et papiers mentionnés au quarante-neuvième article dudit compte, qui sont depuis (la) lettre A jusqu'à la septième lettre et dont il sera déchargé.

#### S'ENSUIT LA RECETTE

PREMIEREMENT DIT le sieur comptable qu'il entra en ladite charge de curatelle au commencement du mois de janvier mille six cent trente, et à mesure temps (au fur et à mesure que) ladite DEMOISELLE DE BORDA lui rendit compte, sur la reddition et examen d'iceluy, il en arriva de constater incidents et doutes, difficultés lesquelles ne purent être jugées ni décidées de longtemps, voir même qu'elles ne le furent au mois de mai suivant. Que fut cause qu'il ne lui fut possible de mettre aussitôt les biens aux affermes, en telle sorte qu'il fut contraint de retirer le revenu dudit MOULIN jusqu'au mois de juillet du même an, qu'il mit tous les biens conjointement aux affermes, et par ce moyen, il fait état dudit revenu à raison de quinze charretées (de) grains, pour lesquelles il s'était affermé annuellement par afferme contractuelle, savoir trois charretées (de) froment et douze charretées Qui reviennent pour la cotte (?) du temps que le sieur comptable en a joui, six charretées et demi moyenne et seize boisseaux, une mesure froment qui fut vendu aux prix et taxes faite en la présente juridiction, à savoir le froment à cinquante-cinq sols (la) mesure, et la moyenne à trente sols mesure, (ce) qui revient en bloc (à) la somme de cinq cent soixante-huit livres quinze sols que le sieur comptable fait état, et par ce ..... 568#15S.

LE mois de juillet de ladite année advenu, et avant que les fruits desdits biens ne fussent consignés, le sieur comptable exposa lieux, biens, Moulins, fiefs et autres appartenances de ladite MAISON DE BIAUDOS à l'afferme de notre autorité, pour une année. Laquelle fut délivré à maitre ETIENNE DORDIZON prebendier (?), pour la somme de seize cents livres, sols la caution de JEAN DE POY, docteur en théologie de laquelle somme il fait état et reçu, et par ce .....1600#

## S'ENSUIT LA DISTRIBUTION

PREMIEREMENT DIT le sieur comptable qu'ayant été appelé à prendre ladite charge de curatelle, il se serait transporté exprès au présent lieu du CHASTIAU DE CASTETYA où étant, il fut reçu curateur sols les résignations et conditions par lui alléguées, et pour l'acte de ladite curatelle, a payé à notre greffier demande et sera alloué,

Pour le voyage exposé par ledit sieur comptable pour les frais susdits avec un homme à cheval, a payé demande et sera alloué,

APRES ladite création de curatelle faite, ayant vu le compte que la demoiselle avait fait dresser et trouvé par ailleurs qu'il était fait au désavantage de ses mineurs, il avait envoyé Maître JEAN DENTHOMAS, Lieutenant de SAINT-JULIEN, exprès en la ville de BORDEAUX pour consulter et savoir. Comme il devait justifier ledit compte avec une copie du contrat de mariage dudit feu et de ladite demoiselle, le testament dudit feu, et pièces fondamentales du compte, auquel il paya trente livres pour sa dépense et voyage, et leur seront allouées, et par ce ..... 30 #

A deux avocats pour la consultation faite sur les doutes dudit compte, et pour avoir rédigé leurs avis par écrit, a payé et sera alloué dix-neuf livres quatre sols et par ce ..... 19#4S.

Pour les mémoires dressés aux fins de la consultation, a payé et sera alloué neuf livres douze sols et par ce ..... 9#12S.

LADITE consultation faite, ayant arrêté de procéder à l'examen dudit compte, pour cet effet, ayant accordé de deux auditeurs de comptes, ledit sieur comptable se serait transporté exprès au présent lieu avec un homme à cheval, et pour ce faire a payé demande et lui sera alloué,

Aux fins que son auditeur de compte eut moyen d'être instruit à \_\_\_\_\_, il envoya exprès un homme porter ledit compte à Monsieur de SAINT-MARTIN, son auditeur en la ville de DAX, auquel messenger paya demi écu lequel sera alloué, et par ce ..... 1#12S.

Pour faire trouver son auditeur de compte sur les lieux, le sieur comptable avait envoyé le sieur de CASTETYA son fils, exprès en la ville de DAX, pour chercher ledit sieur de SAINT-MARTIN, et pour la dépense faite pendant ledit voyage, comprise la dépense dudit sieur de BIAUDOS qui était de compagnie, a payé et alloué treize livres douze sols et par ce ..... 13#12 S.

D'AILLEURS paya pour cet accommodement LE PISTOLET DUDIT SIEUR DE BIAUDOS, une livre douze sols et sera alloué ..... 1# 12S.

D'AVANTAGE fut lors baillé audit sieur de BIAUDOS seize sols que seront alloués et par ce ..... 16S.

EN OUTRE fut payé par ledit sieur comptable audit sieur de BIAUDOS pour les frais des lettres de bénéfice d'âge, la somme de quinze livres, laquelle somme lui sera allouée et par ce ..... 15#

AU messenger qui apporta et fit recouvrir lesdites lettres, fut payé la somme de six livres, lesquelles lui seront allouées, et par ce ..... 6#

Ayant les auditeurs procédé à l'examen dudit compte en partie, et ayant fait plusieurs incidents, ils arrêterent que lesdits différents seraient déterminés et jugés par l'avis des avocats du Parlement. Que fut cause que ledit sieur de Saint-Martin, auditeur dudit sieur comptable s'en retourna, lequel fut conduit par ledit sieur de CASTETYA le jeune, et pour la dépense sur ce fait, et passages de ruisseaux, les eaux étant débordées, il paya la somme de treize livres, laquelle somme lui sera allouée et par ce ..... 13#

Audit sieur de SAINT-MARTIN, fut payé pour ses peines et vacations, neuf pistoles, lui reviennent soixante-douze livres, laquelle somme lui sera allouée et par ce ..... 72#

D'abondant bailla ledit sieur comptable audit sieur de BIAUDOS lorsqu'il voulut aller à MONTOLIEU, douze livres seize sols que lui seront allouées et par ce ..... 12# 16S.

A un messenger, venu exprès de la ville de TARTAS pour apporter un habit audit sieur de BIAUDOS, ledit comptable lui avait payé seize sols que lui seront alloués et par ce ..... 16S.

Ayant envoyé son LAQUAIS A BIAUDOS, le comptable lui bailla huit sols, lesquels seront alloués et par ce ..... 8S.

Que depuis, tant ladite demoiselle que ledit sieur comptable, avaient envoyé à BORDEAUX pour la décision de leurs incidents ; ladite demoiselle y avait envoyé le sieur de NORTHON, et ledit comptable y avait envoyé le sieur de CASTETYA le jeune, son fils, lesquels demeurèrent quinze jours à faire ledit voyage, et pour la dépense faite, avait payé cent livres qui lui seront allouées, et par ce ..... 100#

Aux fins de la décision et jugements de leurs différents, ils envoient assemblée des avocats, et entr'autre le sieur de CASTETYA, le jeune fils du comptable, paya au sieur du (?), avocat, quatre écus sol, que seront alloués et par ce .....12#16S.

D'AUTANT que Monsieur de SAINT-MARTIN, avocat qui s'était pareillement assemblé ne voulut de l'argent. Ledit sieur bailla à son clerc un écu sol que lui sera alloué et par ce ..... 3#4S.

Ayant les avocats pu devenir d'accord, ils envoient encore priser (?) Monsieur de TUCQUOY ( ?) TOURNY ( ?) pour souverain, auquel ledit sieur bailla un écu sol et par ce ..... 3# 4S.

AU clerc de Monsieur DUBAS, pour avoir dressé l'avis donné sur les doutes dudit compte, avons payé demi écu que lui sera alloué et par ce ..... 1#12S.

AUX fins de faire juger les doutes et incidents dudit compte, le sieur comptable fit faire des mémoires très importants et nécessaires pour le jugement desdits doutes, et pour lesdits mémoires a payé à un avocat, neuf livres douze sols et par ce ..... 9#12S.

A Monsieur de SAUVECURE, lequel avait pris (?) la charge de faire faire lesdites mémoires, étant instruit et imbu (?) desdits différents, qui avait payé pour sa dépense sept livres quatre sols, laquelle somme lui sera allouée en dépense et par ce ..... 7# 4S.

APRES avoir capté l'avis et jugement des avocats ayant arrêté de continuer à l'examen dudit compte, le sieur comptable avait envoyé derechef le sieur son fils à DAX, chez ledit sieur de SAINT-MARTIN, lui faire voir ledit avis et le faire transporter sur les lieux pour parachever ledit compte. Et pour la dépense faite sur ce, compris le louage d'un cheval pour ledit sieur de SAINT-MARTIN, avait payé quatorze livres, lesquelles lui seront allouées et par ce .....14#

ET POUR la continuation et parachèvement dudit compte, le sieur comptable avait fait autre voyage en la présente juridiction où il se serait transporté avec un homme, et pour la dépense a payé et alloué

LE COMPTE étant clos, ledit sieur de CASTETYA le jeune, avait conduit ledit sieur de SAINT-MARTIN à DAX, ou étant pour ses journées six pistoles que reviennent quarante-huit livres lesquelles lui seront allouées et par ce ..... 48#

Pour la dépense faite pendant ledit voyage, compris le passage des eaux, avait payé la somme de quatre livres que lui seront allouées et par ce .....4#

D'AVANTAGE DIT LEDIT sieur comptable que, sur la clôture de compte étant arrivé un nouveau doute, et pour son éclaircissement avait envoyé un homme exprès à BORDEAUX pour consulter, et pour ladite consultation, le sieur de SAINT-MARTIN, avocat, qui était celui qui donnait ledit avis, n'ayant voulu prendre argent, tant y a que le messenger dépensa quatre livres dix sols, lesquelles lui seront allouées et par ce..... 4#10S.

Ayant reçu ledit avis, ledit sieur comptable l'envoya par autre messenger AU LIEU DE BIAUDOS, auquel messenger il paya demi écu, lequel lui sera alloué et par ce .....1# 12S.

Le compte, quoique soit la rente, étant examiné, et ladite demoiselle déchargée par les aléas dudit compte et chapitres de la rente des meubles et bétail y mentionné, le sieur comptable avait fait un acte de protestation contre elle. Et pour les droits dudit acte, a payé et sera alloué seize sols et pour ce.....16S.

SEMBLABLEMENT a payé pour une copie des actes de clôture et reddition dudit compte, à notre greffier, et sera alloué trois livres quatre sols et pour ce .....3# 4S.

LEDIT COMPTE RENDU, clos et arrêté, sous les réservations faites, ledit sieur comptable avait exposé tous les biens à l'afferme, et pour faire icelle, avait passé procuration en faveur dudit sieur son fils. Et pour ladite procuration, a payé à DARRIGRAND, notaire royal, seize sols que lui seront allouées et par ce.....16S.

EN CONSEQUENCE de laquelle procuration, ledit sieur de CASTETYA, procureur constitué, avait fait faire ladite afferme avec les formalités en tel cas requises et à ces fins se serait transporté sur les lieux. Et pour les frais du voyage, sur ce fait, avait payé, compris le louage du cheval, huit livres lesquelles lui seront allouées et pour ce ..... 8#

AURAIT en outre payé à notre greffier pour les actes de ladite afferme et cautionnement, deux livres huit sols que seront alloués et pour ce .....2# 8S.

A UN de nos sergent, pour avoir fait la proclamation, tant à l'église qu'au parquet, a payé et alloué huit sols et pour ce ..... 8S.

D'AUTANT que le bétail qui était aux métairies et biens dudit sieur de BIAUDOS, était nécessaire qu'il demeura sur lesdits biens pour l'engraissement des terres, ledit sieur comptable, pour savoir s'il était nécessaire ou s'il fallait le vendre, attestation avait été faite devant nous, le sixième juillet mille six cent trente, par laquelle fut conclu et arrêté qu'il était beaucoup plus utile et nécessaire pour les biens dudit sieur de BIAUDOS, que le bétail demeurât, et pour ladite attestation, a payé à notre greffier demande et sera alloué, une livre douze sols et pour ce .....1#12S.

Pour retirer, tant l'acte de curatelle, bail, afferme, attestation et autres papiers nécessaires à faire ladite charge de curatelle, le sieur comptable y avait envoyé homme exprès, auquel il avait payé trois livres quatre sols que lui seront alloués et pour ce .....3# 4S.

LEDIT SIEUR DE BIAUDOS désirant aller à la Cour, et prendre les armes pour le service du roi, avait donné à entendre audit sieur comptable, sa volonté et intention. Lequel le voyant résolu ci à faire, l'aurait baillé pour son voyage et pour se mettre en un équipage honnête selon sa qualité, la somme de six cents livres, comme apparait par son reçu et acquis vu lequel lui sera alloué en dépense et par ce .....600#

D'AVANTAGE dit ledit sieur comptable que ledit JEAN-BERTRAND DE BIAUDOS ayant résolu de continuer ses études, il lui avait baillé à ces fins la somme de cent huit livres, tant pour deux quartiers

que pour le maitre, ainsi que résulte par l'écrit de sa main du vingt-quatrième avril mille six cent trente, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 108#

PLUS avait été baillé et délivré par ledit sieur comptable audit sieur de BIAUDOS le jeune, 1a somme de cent treize livres douze sols, pour autres quartiers et fournitures faites par un nommé D'ANTIN son maitre, ainsi qu'apparaît de la missive dudit D'ANTIN et reçu dudit de BIAUDOS le jeune, laquelle somme lui sera allouée, et par ce .....113#12S.

SUIVANT autre lettre missive dudit D'ANTIN, le sieur comptable paya à la décharge dudit de BIAUDOS le jeune, seize livres seize sols, ainsi que résulte par son écrit au pied de ladite missive, laquelle somme lui sera allouée, et par ce .....16#16S.

EN outre, a ledit sieur payé audit sieur de BIAUDOS le jeune, soixante-quatre livres d'un côté et trois livres quatre sols d'autre pour le premier quartier et pour le droit du maitre, comme est avéré par le reçu qu'il en a baillé, qui revient soixante-sept livres quatre sols laquelle somme lui sera allouée, et par ce .....64#4S.

ETANT ledit sieur de BIAUDOS 1'ainé, donné redevable envers BATZ, MARCHAND DE TARTAS, de la somme de cent huit livres, le sieur comptable les avait payées comme apparaît par l'arrêt de compte, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 108#

D'AILLEURS avait promesse et cédule envers le maitre PICARD, de la somme de treize livres, laquelle somme il avait dûment payé et retiré ladite cédule, laquelle somme lui sera allouée, et pour ce ....13#

D'AVANTAGE le même comptable avait payé audit sieur de BIAUDOS 1'ainé, quarante-huit livres d'un côté pour le paiement d'un quartier dudit de BIAUDOS le jeune, et cinquante-six livres douze sols l'achat de quelques pierres pour le MOULIN DE BIAUDOS, comme apparaît par le reçu écrit et signé de sa main, lesquelles sommes reviennent cent quatre livres douze sols, laquelle lui sera allouée, et par ce ..... 104#12S.

EN OUTRE avait ledit sieur comptable payé à Monsieur MASSIOT la somme de six cent trente-six livres pour le paiement d'une lettre de change a lui tirée par ledit sieur de BIAUDOS du neuf novembre mille six cent trente, laquelle somme lui sera allouée en dépense, et pour ce ..... 636#

Ayant reçu lettre dudit sieur de MASSIOT, qu'il fallait avoir l'argent, le sieur comptable, à cause des difficultés du passage, avait résolu d'envoyer un homme à cheval capable, et de fait il envoya maitre JEAN DENTHOMAS, lieutenant de SAINT-JULIEN, auquel pour sa dépense, lui bailla seize livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce .....16#

Avait aussi acquitté autre lettre de change envoyée par ledit sieur de BIAUDOS audit sieur MASSIOT, du vingt-trois décembre mille six cent trente, de la somme de six cent trente-six livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce .....636#

A un messenger envoyé exprès pour porter ladite somme audit sieur de MASSIOT, ledit sieur comptable paya dix livres et par ce .....10#

PLUS a payé audit sieur de MASSIOT la moitié de la somme de trois cent livres pour paiement des lettres de change faites au nom dudit sieur de BIAUDOS et du sieur de LACAZE. Lui revient pour la moitié, cent cinquante-trois livres, laquelle somme lui sera allouée en dépense, et par ce .....153#

A UN autre messenger envoyé exprès pour porter laite somme, avait payé pour la part et moitié dudit sieur de BIAUDOS, la somme de quatre livres, laquelle somme lui sera allouée et par ce .....4#

DIT le dit sieur comptable, que par l'acte de clôture de compte, il fut ordonné entr'autres choses, que pour le paiement de la DOT DE LADITE DEMOISELLE, les parties se pourvoiraient par justice pour la liquidation et règlement de ladite dot, tellement qu'en conséquence de cette ordonnance ledit sieur comptable avait envoyé exprès en la ville de BORDEAUX Monsieur de SAINT-JOUR (?) auquel pour ce faire il avait payé, compris sa dépense, la somme de soixante-quinze livres, laquelle somme lui sera allouée , et par ce ..... 75#

AVAIT aussi payé les intérêts de la dot de ladite demoiselle de BORDA pour la première année, qu'est huit cents livres, ainsi qu'apparait de l'acquit concédé audit sieur, laquelle somme lui sera allouée, et pour ce..... 800#

Pour retirer partie du paiement du prix de l'afferme des biens dudit sieur de BIAUDOS, ledit sieur comptable avait envoyé le sieur de CASTETYA le jeune, son fils, avec ledit sieur de Biaudos, et pour la dépense, compris le louage des chevaux a payé et sera alloué douze livres, et par ce ..... 12#

Ledit sieur de BIAUDOS, voulant aller vers CASTILHON, il lui avait été baillé quatre livres, lesquelles lui seront allouées, et par ce ..... 4#

DIT ledit sieur comptable que, pour faire faire le travail aux métairies, vignes et biens de BIAUDOS, il lui a convenu faire plusieurs prêts d'argent aux tenanciers desdits biens et subvenir à leurs nécessités, et entr'autre avait prêté à BERTRAND DE LOSTAU, métayer à POULIT, douze livres seize sols d'un côté, et vingt et une livre huit sols d'autre, contenues en deux obligations, lesquelles sommes lui seront allouées en dépenses, comme étant de ses propres affaires, et par ce ..... 34#4S.

Plus avait été prêté à JEAN DE BELLOCQ, métayer à LANNE MAJOUR, la somme de seize livres, contenue en obligation, laquelle somme lui sera allouée en dépense, et par ce ..... 16#

D'AVANTAGE avait prêté à JEAN DE LAJUS (?), métayer au PÉRÉ, la somme de dix-neuf livres quatre sols, contenue en obligations d'un côté, et six livres d'autres, qui reviennent vingt-cinq livres quatre sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 25#4S.

EN OUTRE avait prêté a Etienne de LAFITTE, métayer au HITTON, seize livres seize sols d'un côté, et vingt-huit livres d'autre, qui revient quarante-quatre livres seize sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 44#16S.

AUTRE prêt avait été fait à ARNAULT DE HERRANNE, métayer au lieu de PRISSEQ dix-sept livres douze sols d'un côté, et vingt-six livres d'autre, qui revient quarante-quatre livres deux sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 44#2S.

D'ABONDANT avait prêté a FORTIE DE COLLECO (?), métayer au CASILHON, vingt-huit livres seize sols en deux obligations, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 28#16S.

AUSSI avait prêté à un nommé BESIADÉ, métayer à LESBARRES, vingt-huit livres huit sols d'un côté, et vingt et une livre quatre sols d'autre, qui revient quarante-neuf livres douze sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 49#12S.

EN OUTRE avait prêté à un nommé FRANCOIS DE MILGRES (?) métayer de SILLANNE, la somme de dix-sept livres douze sols d'un côté, et douze livres seize sols d'autre contenues en obligations, lesquelles sommes reviennent trente livres huit sols, que lui sera alloué, et par ce ..... 30#8S.

AUSSI avait été prêté par deux diverses obligations à JEAN DE HONDRAN, vingt-huit livres douze sols d'un côté, et dix-sept livres douze sols d'autre, qui revient quarante-six livres quatre sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 46#4S.

D'AVANTAGE avait été prêté à JEAN DE LA GURGUE, métayer à DIUSABON, vingt-quatre livres d'un côté, et trente-quatre livres d'autre, par deux diverses obligations, qui reviennent cinquante-huit livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 58#

DIT LEDIT sieur comptable que les MOULINS DE HABAAS et MONDRAN, ayant besoin être réparés, il avait fait prix (devis) avec un charpentier pour faire les réparations nécessaires et amplement contenues par le contrat sur ce fait, moyennant la somme y mentionnée, sur et tant moins duquel prix, ledit sieur avait payé et avancé quarante livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 40#

POUR une copie du contrat sur ce fait, a payé au notaire qui l'a retenu, demi écu, lequel lui sera alloué, et par ce ..... 1#12S.

Pour faire lequel prix fait avec ledit charpentier, le sieur comptable avait fait autre voyage en la présente juridiction, et pour ce la dépense lui sera allouée.

PENDANT que ledit sieur comptable retirait le REVENU DU MOULIN DE BIAUDOS, la demoiselle de BORDA avait retiré vingt-quatre conques moyenne, cinq conques froment et deux conques et demi seigle, qui se monte suivant la taxe faite en la présente juridiction, (à) la somme de cent neuf livres dix sols, laquelle somme lui sera allouée en dépense, et par ce ..... 109#10S.

D'AVANTAGE avait le sieur comptable, prêté à JEAN DE BONDELIN (ou HOUDELIN), dit GOYON, jardinier, quinze conques et demi de blé, et une mesure froment, qui revient suivant la sudiste taxe la somme de quarante-neuf livres cinq sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 49#5S.

PLUS a été prêté et délivré à JEAN DE TACHOIRES, dit JURQUAT, vingt une conque, une mesure de blé et une mesure froment d'un côté, et dix-neuf livres quatre sols qui revient en bloc, à raison que dessus la somme de quatre-vingt-six livres neuf sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 86#9S.

EN Outre elle avait fait autre prêt à un nommé SAINT-MARTIN, vigneron, le nombre de dix-huit conques blé, une mesure froment et dix-neuf livres quatre sols, qui revient à la susdite raison la somme de soixante-dix-neuf livres neuf sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 79#9S.

Pendant le temps que le sieur comptable retirait le REVENU DES MOULINS, un nommé PIERRE DESCAMPS, meunier en icelui les tenait (?), lequel avait pris quantité de grains desdits MOULINS, tellement qu'étant venus à compter entre eux, il serait demeuré redevable envers ledit sieur du nombre de trente-quatre conques blé moyenne, et onze conques froment, qu'il promis (de) payer à toutes heures sols la caution de LAURENT DE LORDON, à faute de paiement duquel grain, il avait fait faire commandement de payer le prix dudit grain, lequel grain au prix et taxe susdits se monte cent soixante-deux livres dix sols, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 162#10S.

AUSSI sera alloué en dépense les intérêts de ladite somme de cent soixante-deux livres dix sols, en raison de l'ordonnance plus les commandements qui ont été fait le six septembre 1630, jusqu'à présent qui se monte la somme de *(pas de somme indiquée)*

POUR faire lesquels susdits prêts, faire faire les susdites obligations et arrêts de compte, le sieur comptable avait fait autre voyage en la présente juridiction, pour la dépense duquel paya seize livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 16#

D'AVANTAGE dit le sieur comptable qu'un nommé JEAN DESCASAU, meunier, avait fait des réparations au MOULIN, notamment avait acheté deux coblets (?) et serrure à clefs, un cent de clous pour accommoder une roue, portes et planchers, réparations des pièces, nettoyer les ruisseaux du MOULIN, pour cela avait payé la somme de quarante livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce .....40#

EN OUTRE ledit sieur comptable a payé et acquitté audit sieur de MASSIOT, le contenu de deux lettres de change à lui envoyées par le sieur de BIAUDOS, l'une de la somme de deux cent trente-six livres, et l'autre de la somme de quatre-vingt-dix livres, qui reviennent en bloc, sept cent vingt-six livres, laquelle somme lui sera allouée, et par ce ..... 720#

Pour envoyer ladite somme audit sieur de MASSIOT, le sieur comptable y a envoyé un homme à cheval exprès, auquel pour la dépense a payé seize livres, laquelle lui sera allouée, et par ce ..... 16#